

SECTION 8. AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT

139. NORMES GÉNÉRALES

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit :

- 1° Être gazonnée ou paysagée et au moins un arbre doit être planté dans la marge avant.

(R. 2023-1431-24A, a.1a)

- 2° À maturité, l'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 7 mètres. Toute essence inférieure à cette hauteur est considérée comme un arbuste.

- 3° La pierre concassée, les matériaux et gazons synthétiques, les pavés et les dalles ne peuvent suppléer au gazon naturel ou aux végétaux devant recouvrir les surfaces situées en marge avant d'un emplacement.

(R. 2023-1431-25A, a.6)

- 4° Le nombre minimal d'arbres pour une propriété résidentielle est de 1 arbre plus 1 arbre additionnel pour chaque 500 m² de superficie de terrain.

(R. 2023-1431-24A, a.1b)

140. NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS TRIFAMILIALES ET MULTIFAMILIALES

En plus des dispositions prévues à l'article 139 du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Pour un emplacement occupé ou destiné à être occupé par une habitation trifamiliale, une bande d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être prévue le long de toute limite de l'emplacement. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement végétal. Un ou des arbres doivent être plantés dans la marge avant à raison de 1 arbre par chaque 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique.

Cette bande de terrain n'est pas requise lorsque les espaces de stationnement aménagés sur deux emplacements adjacents ont une allée d'accès commune.

(R. 2023-1431-24A, a.2)

- 2° Pour un emplacement occupé ou destiné à être occupé par une habitation multifamiliale, un ou des arbres doivent être plantés dans la marge avant à raison de 1 arbre par chaque 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique.

- 3° Tout espace de stationnement adjacent à un emplacement destiné à une habitation unifamiliale doit être séparé dudit emplacement par une haie dense ou une clôture opaque.

141. DÉLAI DE RÉALISATION

Tous les aménagements exigés dans la présente section doivent être complétés au plus tard 2 ans après que le pavage de la rue ait été réalisé.

SECTION 5. AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT**182. NORMES GÉNÉRALES**

Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que l'aménagement paysager n'ait été prévu. L'aménagement paysager est assujéti aux dispositions du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Aucun agrandissement de bâtiment n'est permis à moins que l'aménagement paysager exigé pour le bâtiment existant et pour l'agrandissement projeté n'ait été prévu. L'aménagement paysager est assujéti aux dispositions du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée et paysagée.

Les potagers sont assujétiés aux dispositions du présent règlement concernant l'utilisation des marges, prescrite à l'article 165. L'étalage et la vente des légumes sont autorisés conformément aux dispositions des articles 174 et 196 relatives aux usages commerciaux temporaires et à l'étalage.

(R. 2020-1431-01A, a.2)

183. DÉLAI DE RÉALISATION

Tous les aménagements paysagers doivent être complétés au plus tard 12 mois après la fin des travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant ou de construction du bâtiment principal.

SECTION 5. AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT

217. GÉNÉRALITÉS

- 1° Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que l'aménagement paysager n'ait été prévu conformément aux dispositions de la présente section.
- 2° Aucun agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage n'est permis à moins que l'aménagement paysager n'ait été prévu conformément aux dispositions du présent règlement.

218. NORMES PARTICULIÈRES

- 1° À l'exception des allées d'accès et de l'aire de stationnement, toute la marge avant doit être gazonnée, garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.
- 2° Un ou des arbres doivent être plantés à raison de 1 arbre pour chaque 10 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique.
 - a) Les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 mètres et à un maximum de 12 mètres les uns des autres;
 - b) Ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique.
 - c) Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à 1,2 mètre du sol.

(R.2023-1431-24A, a.4a)

- d) Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à 1,2 mètre du sol.

(R.2023-1431-24A, a.4a)

- 3° Lorsque l'emplacement est boisé, une bande d'une largeur minimale de 3.0 mètres à partir des lignes latérales doit être laissée à l'état naturel, et ce sur toute la profondeur du terrain.

219. DÉLAI DE RÉALISATION

Tous les aménagements exigés par le présent article doivent être complétés au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

220. ZONE TAMPON

Tout nouvel emplacement utilisé à des fins industrielles adjacent à une zone résidentielle ou publique doit être séparé de cette zone par une bande de terrain d'une largeur minimale de 6 mètres aménagée conformément aux dispositions suivantes:

- 1° Cette bande de terrain doit être aménagée à la limite de l'emplacement où l'usage industriel est exercé;
- 2° Cette bande de terrain doit être gazonnée et des arbres doivent y être plantés selon les critères suivants:
 - a) une ligne de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation et distants d'au plus 2 mètres les uns des autres sur toute la longueur de la limite de l'emplacement;
 - b) des feuillus d'un diamètre de 5 centimètres à 1,2 mètre du sol à la plantation doivent être plantés à raison de 1 arbre par 25 mètres carrés de superficie de la bande de terrain.

(R.2023-1431-24A, a.5a)

- 3° Cette bande de terrain doit être clôturée conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;

- 4° La réalisation de la zone tampon devra s'effectuer dans un délai de 12 mois de l'implantation de l'industrie.

SECTION 5. AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT**251. NORMES GÉNÉRALES**

Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que l'aménagement paysager n'ait été prévu conformément aux dispositions du présent article. L'aménagement paysager est assujéti aux dispositions du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Aucun agrandissement de bâtiment n'est permis à moins que l'aménagement paysager exigé conformément aux dispositions du présent article, pour le bâtiment existant et pour l'agrandissement projeté n'ait été prévu. L'aménagement paysager est assujéti aux dispositions du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée.

(R. 2020-1431-01A, a.5)

252. DÉLAI DE RÉALISATION

Tous les aménagements exigés par le présent article doivent être complétés au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

CHAPITRE 13
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1. DISPOSITION APPLICABLES À LA PLANTATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

305. DISTANCES DE PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

La plantation d'arbres ci-après énumérés ne peut être réalisée à moins de 15 mètres de toute ligne de rue, de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc et de tout bâtiment principal :

- 1° le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2° le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3° le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4° le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 5° le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6° le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7° l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8° l'érable giguère (*acer negundo*).

Nonobstant ce qui précède, les saules sont autorisés dans la rive des cours d'eau verbalisés.

306. PROTECTION DES ARBRES

- 1° Quiconque entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'autres travaux sur un emplacement doit protéger adéquatement les racines et le tronc de tous les arbres et arbustes.

(R. 2023-1431-25A, a.12)

- 2° Lors de l'émondage, un maximum de 30 % du volume total des branches peut être enlevé et sa forme naturelle doit être conservée.

(A. M. 19 mars 2024, R. 2024-1431-27A, a.5)

- 3° Il est prohibé de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre ou d'un arbuste qui a un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du sol, en altérant les racines, l'écorce, le tronc ou les branches.

(R.2023-1431-24A, a.6a) (R. 2023-1431-25A, a.13ab)

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COUPE D'ARBRE

307. COUPE D'ARBRES

Les dispositions suivantes sont applicables à tous les groupes d'usages.

1° Généralité :

- a) Nul ne peut abattre ou faire abattre un arbre ou un arbuste d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du sol à moins de satisfaire aux conditions énumérées au paragraphe 2° du présent article. Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, cette disposition ne s'applique pas aux haies de cèdres.

(R.2023-1431-24A, a.7a) (R. 2023-1431-25A, a.14ab)

- b) Abrogé.

(R.2023-1431-24A, a.7b)

- b) La coupe à blanc est interdite.

2° Conditions générales d'abattage d'arbre ou d'arbuste :

Un ou des arbres ou arbustes peuvent être abattus à condition que :

- a) L'arbre ou l'arbuste est mort;
- b) L'arbre ou l'arbuste est malade sans possibilité de guérison;
- c) L'arbre est un frêne;
- d) L'arbre ou l'arbuste est nuisible. Les nuisances suivantes sont notamment considérées :
 - Damage considérable à la propriété comme à l'enveloppe du bâtiment. Les dommages à l'aménagement au sol ne sont pas considérés comme des nuisances.
 - Maladie pouvant être propagée aux autres arbres ou arbustes.
 - Structure de l'arbre ou l'arbuste affaiblie et pose un risque de chute.
- e) L'arbre ou l'arbuste est localisé à l'endroit où est projeté la nouvelle construction d'un bâtiment principal ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant. L'arbre ou l'arbuste est localisé à l'endroit où est projetée une nouvelle construction accessoire ou une piscine seulement s'il n'y a aucun autre endroit disponible sur le terrain pour implanter la construction ou la piscine.
- f) L'arbre correspond à une espèce mentionnée à l'article 305 et qu'il est situé à moins de 15 m de toute ligne de rue, de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc ou de tout bâtiment principal.

L'officier désigné peut exiger le rapport d'un arboriculteur ayant la certification de l'ISA ou d'un ingénieur forestier pour l'application du présent article.

(R.2023-1431-24A, a.7d) (R.2023-1431-24A, a.7e) (R.2023-1431-24A, a.7c) (R. 2023-1431-25A, a.14c)

- 3° Abrogé.

(R.2023-1431-24A, a.7f)

- 4° Abrogé.

(R.2023-1431-24A, a.7f)

- 5° Normes particulières pour un usage du groupe Agricole (A)

- a) Nul ne peut abattre ou faire abattre un arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du sol, à moins de correspondre à l'une des coupes d'arbre suivantes :

(R.2023-1431-24A, a.7g)

- La coupe sanitaire ;
- La coupe de récupération ;
- Les coupes nécessaires au dégagement de l'emprise d'un fossé ou d'un chemin public. L'emprise requise pour creuser un fossé ne peut, en aucun cas, excéder 6,0 mètres. L'emprise requise pour aménager un chemin public ne peut en aucun cas excéder 27,43 mètres.
- Toutes autres coupes sont interdites telles la coupe partielle et la coupe à blanc.

6° Normes particulières pour les zones à dominance Conservation (CONS)

- a) Nul ne peut abattre ou faire abattre un arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du sol, à moins de correspondre à l'une des coupes d'arbre suivantes :

(R.2023-1431-24A, a.7h)

- La coupe sanitaire ;
- La coupe de récupération ;

308. PROJET DE REMPLACEMENT

- 1° Tout arbre ou arbuste coupé pour un des motifs cités à l'article précédent doit être remplacé par un autre arbre. Cet arbre de remplacement doit être planté dans un délai d'un an suivant l'abattage.

(R.2023-1431-24A, a.8f) (R. 2023-1431-25A, a.15)

- a) L'arbre de remplacement peut être situé dans toutes les marges à la condition que le nombre minimal d'arbres en marge avant soit atteint.

(R.2023-1431-24A, a.8a)

- b) Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, l'arbre de remplacement peut être un arbre feuillu ou un conifère.

(R.2023-1431-24A, a.8b)

- c) Dans le cas de l'abattage d'un ou plusieurs frênes, les arbres abattus doivent être remplacés selon les exigences prescrites au présent règlement.

(R.2023-1431-24A, a.8c)

- d) Même si le nombre minimal d'arbres est présent sur le terrain, tout arbre abattu doit être remplacé, à l'exception des cas suivants :

- La propriété n'a plus de place pour accueillir la plantation d'un arbre;
- La propriété comprend déjà au moins 2 arbres, plus 2 arbres par 500 m² de superficie de la propriété.

(R.2023-1431-24A, a.8d)

- 2° L'arbre de remplacement doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'arbre de remplacement doit avoir 50 mm de diamètre de tronc et cela à 1 mètre au-dessus du niveau du sol;

- b) L'arbre de remplacement peut être situé dans toutes les marges à la condition que le nombre minimal d'arbres en marge avant soit atteint.

(R.2023-1431-24A, a.8e)

- c) À maturité, un arbre doit atteindre une hauteur minimale de 7 mètres. Toute essence inférieure à cette hauteur est considérée comme un arbuste.